

Arrêt

n° 119 956 du 28 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. MANZANZA MANZOA loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité Albanaise et de religion musulmane. Originaire de Tropojë, vous auriez vécu depuis 1998 à Tirane, en République d'Albanie. Le 20 septembre 2013, vous auriez quitté votre pays en voiture, avec l'aide d'un passeur dont vous ignorez l'identité. Vous seriez arrivé en Belgique deux jours plus tard et, le lendemain, soit le 23 septembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous demandez l'asile en raison de l'animosité sanglante qui oppose votre famille à celle des [HA.] depuis de nombreuses années. Sans connaitre tous les éléments précis des meurtres qui auraient eu lieu et mettant aux prises des membres de vos deux familles, vous auriez été personnellement impliqué dans cette histoire.

Le 9 janvier 1998, votre père [S.] aurait été tué par [F. HA.], alors qu'il était en service au commissariat de Tropoë. Depuis lors, et malgré les investigations judiciaires menées à l'encontre de la famille [HA.], vous vous seriez senti en insécurité, surtout compte tenu des déclarations des [HA.], lesquels auraient juré de tuer tous les membres de votre famille. Etant jeune au moment des faits, vous n'auriez d'abord pas été concerné par tous ces problèmes. Cependant, votre mère aurait quand même décider d'aller vivre ailleurs, ce qui explique votre déménagement vers Tirana en 1998. Durant plusieurs années, vous auriez vécu dans la pauvreté à Tirana, avant que le pouvoir passe aux mains de Sali Berisha, lequel était proche de votre famille. C'est ainsi qu'à partir de l'année 2005, vous auriez vécu dans une relative sécurité en Albanie, compte tenu du fait que Berisha aurait recherché activement les derniers membres de la famille [HA.], dont [Ha.], le frère de [F.]. [HA.] se serait néanmoins réfugié en Suède, où il aurait obtenu le statut de réfugié.

Dans le courant du mois de mai 2013, les élections donnant le parti socialiste vainqueur et renversant alors Berisha, vous auriez commencé à ressentir des craintes pour votre sécurité, étant donné que les [HA.] auraient été proches de plusieurs membres du parti socialiste. Plus récemment, ces trois derniers mois, votre famille aurait commencé à recevoir plusieurs menaces inquiétantes. En effet, votre mère aurait discuté avec des contacts communs à vos deux familles, lesquels l'auraient prévenu de la menace pesant sur vous, en affirmant qu'[Ha. HA] avait juré de revenir pour vous tuer. De votre côté, vous auriez également reçu des appels téléphoniques anonymes vous menaçant de mort. Vous auriez aussi remarqué que des voitures vous suivaient dans la rue lorsque vous alliez au travail. Ces menaces se seraient intensifiées en septembre 2013, ce qui vous aurait plongé dans un état de peur, et vous aurait poussé à fuir votre pays.

Afin d'étayer ces propos, vous fournissez la copie de votre carte d'identité, du certificat de composition de votre famille, du certificat de décès de votre père, de votre attestation d'emploi, de votre certificat d'études, de votre carte de membre du parti démocratique albanais et de la carte de membre des anciens persécutés politiques appartenant à votre père. Vous produisez également trois attestations mentionnant les circonstances du décès de votre père en 1998, ainsi que deux attestations confirmant les persécutions subies par votre père entre 1986 et 1990.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous demandez l'asile en raison de votre crainte d' [Ha. HA.], lequel voudrait éliminer tous les membres du clan [HO.], dont vous faites partie (cf. CGRA pp.8, 9, 13, 14). Bien que vous admettiez avoir vécu normalement depuis l'année 2005, vous dites désormais craindre le contexte politique albanais, marqué par la récente montée au pouvoir du parti socialiste, qui aurait de nombreux liens avec [Ha. HA.] (cf. CGRA ibidem). Cette crainte se serait confirmée par les propos tenus par des connaissances communes aux deux familles, et également par des appels téléphoniques anonymes, vous menaçant de mort (cf. CGRA p.14). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, et bien qu'il ne soit pas contesté l'existence d'une ancienne vendetta opposant des membres de la famille [HA.] avec des membres de la famille [HO.], dont vous faites partie, ni même le fait que votre père a été tué en 1998 par [F. HO., lire F. HA], le Commissariat général n'est que peu convaincu par l'actualité, le contenu, la crédibilité et la pertinence de vos craintes de vivre en Albanie.

De fait, et au-delà du peu d'éléments précis et concrets que vous avez fournis quant aux événements survenus après les faits de 1998 et opposant vos deux clans (cf. CGRA pp. 10., 11, 12), soulignons qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les derniers faits opposant vos deux clans datent de l'année 2004, lorsque [Ha. HA.] a tué [R.] puis [H. HO.], des membres de votre clan, dans le cadre d'une vendetta (cf. dossier administratif – informations pays, pièces n°1, 2). Or, si ces faits

remontent à près de dix ans, relevons également qu'en application de la vendetta qui vous oppose, et selon les principes émis par le Kanun de Leke Dukagjini, le clan [HO] constitue la partie lésée, et il lui revient alors de se venger du clan [HA.] (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°3), ce qui relativise grandement vos craintes, puisque vous avez le choix de tuer ou non un membre de la famille adverse. Confronté à cet état de fait à plusieurs reprises, vous avez répondu à l'OE que le clan adverse craint que vous vengiez votre père étant donné que vous aviez grandi, et lors de votre audition au Commissariat général qu'[Ha.] cherchait à nouveau à se venger sur vous, ce qui n'est ni convaincant, ni suffisant pour justifier un tel comportement de sa part (cf. OE p.15 – CGRA pp.13, 14). Partant, l'on ne peut qu'émettre des doutes quant à vos craintes de représailles de la part d'[Ha] à votre rencontre, ainsi que sur les motifs de ces représailles.

La situation de crainte dans laquelle vous dites être plongé s'avère d'autant plus difficilement crédible qu'il ressort de nos informations que la famille [HA.] s'est vue décimée par les nombreux conflits dans lesquels elle a été impliquée ces dernières années, de sorte qu'il ne reste plus que [Ha.] et son père [M.] du côté masculin (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°10, 11) et qu'ainsi la vengeance est éteinte faute de victimes potentielles dans le clan [HA.]. De plus, la principale personne que vous craignez, [Ha. HA.], vit en Suède depuis plusieurs années étant donné sa propre crainte de rentrer en Albanie et de se voir emprisonné pour les meurtres qu'il a commis par le passé. En 2011, [Ha. HA.] a d'ailleurs été arrêté par les autorités suédoises, et a demandé et obtenu l'asile dans ce pays, de peur d'être extradé vers l'Albanie et d'y être jugé de manière impartiale. La Suède a refusé son, extradition, ce qui atténue fortement vos craintes étant donné qu'il s'agissait de la personne que vous craignez en cas de retour. Plus loin, et considérant qu'il ne reste plus que [M. HA.] en Albanie, lequel possède un âge avancé, l'on peut en conclure que la vendetta qui oppose vos deux clans s'est éteinte et qu'il ne peut être considéré comme crédible le fait que vous soyez exposé à un risque d'être tué pour ces motifs en cas de retour en Albanie.

En outre, il ressort de ces mêmes informations disponibles au Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièces n°4, 5, 6) qu'[Ha. HA.] a été recherché par les autorités albanaises et a été jugé par contumace en 2004 pour meurtres en Albanie depuis plusieurs années. De fait, les autorités albanaises ont rouvert divers dossiers de crimes et délits non résolus dans le cadre de vendettas et ce, pour mettre un terme à l'impunité (cf. dossier administratif – informations pays, pièces n°7, 8). Ainsi, en septembre 2006, le journal Shekulli annonçait que le parquet de Tropojë avait rouvert 150 dossiers liés à des crimes commis depuis 1997 à Tropojë opposant vos deux clans. Le parquet a déclaré que l'enquête sur les crimes non résolus pouvait être rouverte grâce à de nouvelles preuves. En 2008 aussi, la police a rouvert des dossiers de vendetta des années précédentes et de nouvelles enquêtes ont été menées. Partant, si un retour de [Ha. HA.] en Albanie n'est pas envisageable, force est également de constater que l'appareil judiciaire fonctionne dans votre pays et qu'une protection peut effectivement vous être offerte dans ce dossier.

Interrogé sur cet état de fait, vous liez la situation de [Ha. HA.] au contexte politique de votre pays, en affirmant qu'il avait des liens avec le parti socialiste et qu'il craignait son pays lorsque Berisha et le parti démocratique étaient au pouvoir. Vous expliquez également que désormais que les socialistes sont de nouveau au pouvoir, celui-ci pourrait revenir et commettre à nouveau des meurtres impunément en Albanie (cf. CGRA p12). Or, s'il ne s'agit-là que de suppositions, vous n'êtes cependant pas en mesure d'expliquer de manière concrète les liens qu'aurait [Ha.] avec des membres actuels du parti socialiste, ni même de citer les membres influents avec lesquels il aurait des liens, ce qui n'est guère convaincant pour justifier un retour éventuel de [Ha. HA.] à moyen ou long terme en Albanie (cf. CGRA p.13). Par ailleurs, et bien que vous aviez que tous les crimes commis dans cette affaire revêtent un caractère politique vu qu'ils ont été commandités par des personnalités politiques, vous n'êtes aucunement en mesure d'étayer ces propos (cf. CGRA ibidem), ce qui est une fois de plus insuffisant.

Quoi qu'il en soit du caractère probant de votre crainte de voir revenir [Ha.] en Albanie et de ses motivations à vous tuer, quod non, il ressort de l'analyse de vos propos que depuis le meurtre de votre père en 1998, vous n'avez pas été en contacts multiples et réguliers avec des membres de la famille [HA.]. De fait, vous dites avoir rencontré [F. HA.] une fois, lorsque vous étiez allé au commissariat avec votre mère en 1998, et que vous avez déménagé depuis lors à Tirana (cf. CGRA p.11). Depuis lors, vous n'avez eu aucun contact avec le clan opposé, et admettez n'avoir reçu aucune menace liée aux événements qui s'étaient déroulés précédemment (cf. CGRA pp.11, 12, 13). En tout état de cause, vous ne connaissez que peu d'éléments sur les conflits opposant vos deux clans, et n'avez que difficilement été en mesure d'expliquer les événements survenus entre 1998 et 2013 et impliquant des meurtres de part et d'autre des clans [HO.] et [HA.] (cf. CGRA ibidem). Or, de tels manquements semblent étranges

de votre part, vu que vous avancez désormais être directement visé par [Ha. HA.], ce qui relativise à nouveau vos craintes.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est que peu convaincu par le caractère tout récent de votre crainte, vu qu'elle ne serait effective que depuis quelques mois, depuis le changement de majorité en Albanie. De même, vos propos concernant la teneur des menaces dont vous auriez fait l'objet s'avère très peu consistante, et même insuffisante pour établir de manière certaine le fait que vous soyez réellement en danger en cas de retour. Ainsi, et bien que vous avanciez n'avoir connu aucun problème auparavant, vous déclarez que des connaissances communes à vos deux clans auraient parlé à votre mère, pour la mettre en garde d'un probable retour d'[Ha. HA.] en Albanie, lors duquel il en profiterait pour vous tuer. De même vous auriez également reçu des appels téléphoniques anonymes vous menaçant de mort, et pensez avoir été suivi en voiture dans la rue (cf. CGRA p.14). Au-delà du caractère tout à fait improbable d'un retour de [Ha. HA.] en Albanie (cf. supra), soulignons également que vous ignorez l'identité de ces connaissances communes qui auraient contacté votre mère, et que vous ne donnez que des éléments généraux et peu précis concernant le contenu de leur mise en garde. De même, vous ne pouvez donner la fréquence des appels téléphoniques dont vous auriez été victime, et ne pouvez d'aucune manière prouver que ces appels anonymes proviendraient du clan opposé, en vous justifiant par le fait que vous n'avez pas d'autres ennemis, ce qui n'est pas convaincant pour établir de manière certaine de telles menaces. Partant, de tels manquements dans vos propos ne peuvent renforcer la crédibilité des menaces et mises en garde que vous auriez reçues depuis près de trois mois, et qui vous auraient poussé à fuir l'Albanie.

A ce propos, interrogé au sujet des recours qui étaient à votre disposition afin de résoudre ces problèmes, vous répondez ne pas avoir tenté de porter plainte auprès de la police (cf. CGRA p.15). Vous vous justifiez par le fait que vous aviez beaucoup d'amis dans la police, que vous les aviez consultés, mais qu'ils ont refusé de vous aider vu l'ampleur du dossier (cf. CGRA ibidem). Or, un tel argument n'est nullement convaincant pour justifier toute absence de sollicitation de vos autorités nationales dans la résolution de ce conflit. Je vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Au surplus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°9) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albaniennes, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce sens, les documents que vous produisez ne sont pas susceptibles de modifier la teneur de la présente décision. En effet, ceux-ci attestent de votre nationalité, de votre composition de famille, de vos études, de votre ancien travail, des circonstances du meurtre de votre père en 1998 et de son enfermement dans un camp de travail, de votre affiliation au parti démocratique et de l'appartenance de votre père au groupe des anciens persécutés politiques, ce qui n'est pas contesté.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante et contradictoire et dès lors de l'absence de motif légalement admissible ; d'une erreur manifeste d'appréciation ; de l'excès de pouvoir ; « *de bonne administration* » (Dossier de procédure, requête, p. 4) ; de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; ainsi que de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »).

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué aux regards des circonstances particulières de la cause. Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle dans le cadre de la vendetta existant entre les deux clans la vengeance devrait actuellement émaner du clan du requérant contre le clan HA., soutenant à cet égard que d'après le Kanun le nombre de personnes à tuer dans ce cadre ne correspond pas nécessairement au nombre de personnes tuées. De la même manière, elle affirme que le fait que H. HA. se trouve hors d'Albanie n'a aucun conséquence puisque les vendettas opposent non pas deux personnes mais deux familles. Elle conteste également l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la crainte du requérant ne serait pas actuelle, rappelant que les vendettas se déroulent sur plusieurs générations. Elle insiste à cet égard sur le fait que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vendetta entre les deux familles. Enfin, elle s'oppose au motif de la partie défenderesse estimant que le requérant pourrait bénéficier de la protection de ses autorités, déclarant que les autorités albanaises sont impuissantes face au Kanun. La partie requérante cite des extraits de divers documents à l'appui de chacun de ses arguments.

2.4 En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. La discussion

3.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que les déclarations du requérant sont généralement dépourvues de consistance et que les craintes qu'il allègue sont dépourvues d'actualité au regard des informations versées au dossier administratif.

3.2 Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse ne conteste pas que la famille du requérant a été victime d'une vendetta l'opposant à la famille HA. et que plusieurs personnes ont été tuées dans le cadre de cette vendetta, dont le père du requérant. Ces faits sont en outre étayés par des documents déposés par les deux parties. Il observe en outre que différents articles versés au dossier administratif semblent confirmer les allégations du requérant d'après lesquelles le clan HO. est lié au parti démocratique tandis que le clan HA. a des liens avec le parti socialiste.

3.3 La partie défenderesse estime toutefois que les craintes invoquées par le requérant sont dépourvues de d'actualité. Pour arriver à cette conclusion elle se fonde, d'une part, sur des informations recueillies par son service de documentation relatives au phénomène de la vendetta, et d'autre part, sur des articles de presse relatifs à la vendetta opposant les familles HO. et HA., lesquels sont versés au dossier administratif. Le conseil n'est pas convaincu par ces motifs.

3.4 A l'instar de la partie requérante, il ne peut se rallier au raisonnement de la partie défenderesse selon lequel, en application de la loi du Kanun, il appartiendrait à présent au clan du requérant de se venger contre le clan HA. et non l'inverse. Il fait siens à cet égard les arguments de la partie requérante.

3.5 D'autre part, le Conseil observe que l'acte attaqué présente différentes erreurs matérielles qui conduisent à s'interroger sur le sérieux de l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation de la famille HO. au regard des informations à sa disposition. Ainsi, la partie défenderesse affirme en page 2 de l'acte attaqué que le père du requérant a été tué par F. HO. alors qu'il a en réalité été tué par F. HA. Elle affirme ensuite que les victimes du dernier meurtre de membres de la famille du requérant, qui s'est produit en juin 2004, sont R. et Ha. HO. Or, à la lecture de l'article auquel renvoie la partie défenderesse, les victimes de cet attentat sont en réalité R. et Fa. HO (Dossier administratif, pièce 8, Farde information des pays, pièce 1, voir aussi pièce 5). Il ressort en outre de l'article du 23 septembre 2007 d'Alexandra Bogdani que Ha. HO. a quant à lui été tué en février 1998 (Dossier administratif, pièce 8, Farde informations des pays, pièce 4) et que Ha. HA. n'a pas encore été jugé pour ce meurtre. La partie défenderesse affirme encore que Ha. HA. a été jugé en 2004 par contumace pour « *meurtres en Albanie depuis plusieurs années* ». Elle ne renvoie à cet égard à aucune référence précise et le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des articles produits, sur quel élément elle fonde cette affirmation. Il constate en effet à la lecture des articles produits que Ha. HA. n'a été jugé que pour les meurtres de R. et Fa. HO., un homme âgé et une enfant, et non pour les nombreux autres meurtres commis précédemment qui paraissent lui être imputés (voir notamment dossier administratif, pièce 8, Farde informations des pays, pièces 1, 4 et 5). En outre, ce meurtre a eu lieu en juin 2004 et le Conseil n'aperçoit pas sur quelle information la partie défenderesse s'appuie pour considérer que le jugement pris contre Ha. HA. a été prononcé au cours de la même année.

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 octobre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE